



Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-415-1

Version PDF

Ottawa, le 12 juillet 2011

Examen du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale

Maintien du service – précision

À des fins de transparence, le Conseil modifie comme suit le paragraphe 2 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-415 (les modifications sont en caractères gras) :

2. Les décisions énoncées ci-dessus demeureront en vigueur pendant les trente jours suivant la publication de la décision que rendra le Conseil à la suite de l'instance publique susmentionnée. **Le Conseil précise que les entreprises de distribution de radiodiffusion et les entreprises de programmation concernées ne sont nullement empêchées, pendant que les décisions ci-dessus demeurent en vigueur, de renégocier les tarifs, modalités et conditions ou toute combinaison de ceux-ci relativement à une entente de distribution existante, ni de négocier de nouveaux tarifs, modalités et conditions ou toute combinaison de ceux-ci relativement à une entente de distribution venue à expiration ou sur le point d'expirer. Les tarifs, modalités et conditions ainsi renégociés s'appliqueront de la façon dont les parties en auront convenu.**

Secrétaire général